



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-068

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP**

### **69**

69-2021-05-03-00001 - Arrêté préfectoral n°DDPP-DIR-2021-05-03 portant subdélégation de signature à certains personnels de la DDPP du Rhône (2 pages) Page 4

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2021-04-26-00004 - Décision de délégation de signature n°21-98 du 26 avril 2021 pour la direction de la production et de la logistique des Hospices civils de Lyon (4 pages) Page 7

69-2021-04-21-00005 - Décision n°21-03 du 2 avril 2021 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur la conclusion d'un bail emphytéotique Masse 158 parcelle 135, cours Lafayette à Lyon 6ème (2 pages) Page 12

69-2021-04-21-00006 - Décision n°21-04 du 2 avril 2021 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur les terrains urbains : modification de l'indice de révision triennale des baux en cours et à venir (2 pages) Page 15

69-2021-04-21-00007 - Décision n°21-05 du 2 avril 2021 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement du bail de longue durée - Masse 330 6, avenue du Général Brosset à Lyon 6ème ?? (1 page) Page 18

69-2021-04-21-00008 - Décision n°21-06 du 2 avril 2021 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement du bail de longue durée - Masse 327 - 104, boulevard des Belges à Lyon 6ème (1 page) Page 20

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2021-04-28-00004 - AP CABINET SPID 2021 04 28 01 Honorariat maire Michel GUILLARME (1 page) Page 22

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2021-05-01-00005 - AP portant mesures temporaires de navigation-club de barques de Caluire (2 pages) Page 24

69-2021-05-04-00001 - Arrêté portant agrément centre de formation taxi n°69-21-001 (2 pages) Page 27

69-2021-05-04-00002 - Arrêté portant agrément centre de formation VTC N°69-21-001 (2 pages) Page 30

69-2021-05-01-00004 - Arrêté portant mesures temporaires de navigation-VNF1 (3 pages) Page 33

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-04-27-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SNC LAO centre funéraire Riviere (1 page) Page 37

69-2021-05-18-00001 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - séance du mardi 18 mai 2021 - Ordre du jour (1 page)	Page 39
<b>69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité</b>	
69-2021-04-30-00002 - Arrêté n° 2021-10-0128?? portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19??(établissements hospitaliers) (3 pages)	Page 41
69-2021-05-30-00001 - Arrêté n° 2021-10-0133 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19??à ECULLY (salle des Cèdres) (2 pages)	Page 45
69-2021-04-30-00003 - Arrêté n° 2021-10-0134 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19??dans la Métropole de Lyon (équipe mobile) (2 pages)	Page 48
69-2021-04-30-00004 - Arrêté n° 2021-10-0138 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19??à VILLEURBANNE (Complexe sportif Raphaël De Barros) (2 pages)	Page 51
69-2021-04-29-00001 - Arrêté n° PDDS2021042901 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n° PDDS2020082002 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry (4 pages)	Page 54

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2021-05-03-00001

Arrêté préfectoral n°DDPP-DIR-2021-05-03  
portant subdélégation de signature à certains  
personnels de la DDPP du Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP-DIR-2021-05-03  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU RHÔNE**

**La directrice départementale de la protection des populations**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-4212 du 4 juillet 2011 portant délégation des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-004 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DIR-2021-02-01 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-004 du 1<sup>er</sup> février 2021, pour procéder à l'ordonnement secondaire est donnée à :

- M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,
- M. Eric COULIBALY, chef de service protection et santé animales, pour ce qui relève du BOP 206

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, délégation de signature est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2021 et aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'article 1<sup>er</sup>.1-1-1-, 1<sup>er</sup>.1-3-3-, 1<sup>er</sup>.1-3-6- et 1<sup>er</sup>.2- de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2021, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Laurence DANJOU-GALIERE, chef du service « protection de l'environnement »,
- M. Eric COULIBALY, chef du service « protection et santé animales »,
- M. Vincent PEROUSE, chef du service « protection économique du consommateur »,
- Mme Marie-Laure CHEVALIER, chef du service « protection de la qualité de l'alimentation »,
- M. Bertrand VOGRIG, adjoint du chef du service « protection des marchés et sécurité des consommateurs », désigné chef du service par intérim « protection des marchés et sécurité des consommateurs »,
- Mme Valérie DETONY, responsable contentieux

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, et d'un agent désigné à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'article 1<sup>er</sup>.1-1-1-, 1<sup>er</sup>.1-3-3-, 1<sup>er</sup>.1-3-6- et 1<sup>er</sup>.2- de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2021, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Anabelle BIZIÈRE, adjointe du chef de service « protection de l'environnement » et à Mme Anne JAMMES, responsable du pôle ICPE et faune sauvage captive,
- Mme Valérie CHEVRIE, adjointe du chef du service « protection et santé animales »,
- M. Lauric BONAZZI, adjoint du chef du service « protection économique du consommateur »,
- M. Jean-Marc DEBERNARDI, adjoint du chef du service « protection de la qualité de l'alimentation » et responsable du pôle production et restauration collective, et à M. Serge CAPOVILLA, adjoint du chef du service « protection de la qualité de l'alimentation » et responsable du pôle distribution,
- Mme Camille HAUTCOEUR, adjointe au responsable contentieux.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° DIR-2021-02-01 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice départementale de la protection des populations du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 mai 2021

Pour le préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations



Valérie LE BOURG

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-26-00004

Décision de délégation de signature n°21-98 du  
26 avril 2021 pour la direction de la production  
et de la logistique des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 21/98**

**DU 26 AVRIL 2021**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon,

Vu les conventions n° 20148389, n° 20148390 et n° 20148391 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 entre les Hospices civils de Lyon et le groupement de coopération sanitaire GCS Blanchisserie,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des ressources matérielles et son annexe,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°18/11 du 17 septembre 2018 nommant Mme Maud FERRIER, Directrice de la production et de la logistique,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Au sein du département des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon, la Direction de la Production et de la Logistique regroupe la direction transversale transport et logistique, la direction transversale textile et la direction transversale restauration.

Les directions transversales précitées de la Direction de la Production et de la Logistique sont réparties comme suit :

- La direction transversale transport et logistique :
  - o HOSPIMAG : Plateforme Centrale « HOSPIMAG » d'approvisionnement et de distribution de produits hôteliers et de dispositifs non médicaux, jusqu'aux points de consommation dans les unités de soins ;
  - o les transports (le centre de régulation transport, les garages de véhicules pour le stockage et la maintenance de la flotte de véhicules, le parc automobile, les transports sanitaires et de biens) ;
  - o les services des archives ;
- La direction transversale textile :
  - o la blanchisserie centrale, siège du GCS Blanchisserie inter hospitalière ;
  - o les lingers relais des groupements hospitaliers ;
- La direction transversale restauration :
  - o l'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA) de Saint-Priest ;
  - o les unités relais de restauration des groupements hospitaliers ;
- L'entretien externalisé des locaux et le traitement des déchets.



Délégation de signature est donnée à Mme Maud FERRIER, directrice de la Direction de la Production et de la Logistique, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

**Article 2 :**

A. La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Production et de la Logistique:

1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances ;
2. Pour les agents affectés à la Direction de la Production et de la Logistique :
  - a - les contrats de travail à durée déterminée ;
  - b - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
  - c - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
  - d - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle ;
  - e - les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
  - f - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
  - g - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
  - h - les assignations pendant les périodes de grève ;
  - i - les décisions relatives à la rémunération ;
  - j - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
  - k - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
3. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, nécessaires en application des conventions citées dans les visas ;
4. Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
5. Les bons de commande.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FERRIER Maud, et sur sa proposition, la même délégation que celle visée au A du présent article, est donnée à M. Jean-Remy DUMONT, Ingénieur responsable l'unité centrale de production alimentaire de Saint-Priest et des unités relais de restauration des groupements hospitaliers,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à Mme Gisela DIAZ, Ingénieure responsable la plateforme d'approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisela DIAZ, la même délégation est donnée à :

- M. Sébastien MAGNIN, Responsable de la fonction textile à la blanchisserie inter hospitalière centrale, siège du GCS Blanchisserie et des lingeeries relais des groupements hospitaliers,
- M. Guillaume GIARD, Responsable adjoint des transports et de la logistique, à l'effet de signer uniquement l'article 2-A-2-j.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-A-2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

A. Sur proposition de Mme FERRIER Maud, Directrice, M. Jean-Remy DUMONT, en sa qualité d'Ingénieur responsable de l'Unité Centrale de production Alimentaire de Saint-Priest et des Unités Relais de restauration des groupements hospitaliers, est autorisé à signer concomitamment à Mme FERRIER Maud :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces unités ;
- les bons de commandes de la centrale d'approvisionnement ;
- les actes de ces unités visés à l'article 2-A-2.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à M. Philippe JULE, ingénieur hospitalier.

**Article 5 :**

A. Sur proposition de Mme FERRIER Maud, Mme Gisela DIAZ, en sa qualité d'ingénieure responsable de la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports, est autorisée à signer concomitamment à Mme FERRIER Maud, dans la limite de ses attributions :

- a - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
- b - les bons de commandes ;
- c - les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- d - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle
- e - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisela DIAZ, la même délégation, à l'exception des actes prévus au d, est donnée concomitamment à :

- M. Guillaume GIARD, Responsable adjoint des transports et de la logistique ;
- M. Patrick ROUX, Technicien supérieur hospitalier, responsable de l'approvisionnement de la plateforme HOSPIMAG ;
- M. Emmanuel JACQUEMART, Technicien supérieur hospitalier, responsable de la gestion du parc automobile, à l'exception des bons de commandes de la plate-forme HOSPIMAG.

**Article 6 :**

A. Sur proposition de Mme Maud FERRIER, M. MAGNIN Sébastien, Responsable de la Fonction Textile, siège du GCS de la Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais (Saint-Priest) et des lingerie relai situées sur les groupements hospitaliers, est autorisé à signer concomitamment à Mme Maud FERRIER, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ses services ;

- les bons de commandes relatifs aux petites fournitures hôtelières et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement du site précité ;
- les actes visés à l'article 2-A-2.


B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MAGNIN, la même délégation est donnée à Mme Safae YEBBA, Responsable de gestion administrative.

**Article 7 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/93 du 3 juin 2020 et les décisions modificatives n°20/112 du 23 juin 2020 et n°21/86 du 6 avril 2021 s'y rapportant.

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-21-00005

Décision n°21-03 du 2 avril 2021 du Directeur  
Général des Hospices civils de Lyon sur la  
conclusion d un bail emphytéotique Masse 158  
parcelle 135, cours Lafayette à Lyon 6ème



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

### DECISION

Réf. : n° 21/03 du 02/04/2021

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion d'un bail emphytéotique Masse 158 – parcelle 135, cours Lafayette à Lyon 6<sup>ème</sup>**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain cadastrée BH 85 située 135, cours Lafayette à Lyon 6<sup>ème</sup> d'une superficie de 8 004 m<sup>2</sup> environ qu'ils louent à la SCI Lafayette aux termes d'un bail de 99 ans ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour se terminer le 31 décembre 2074 en contrepartie d'un loyer annuel de 115 413,14 €.

Considérant la demande de la société ICADE, propriétaire des constructions ;

Considérant que l'ensemble immobilier est constitué de plusieurs immeubles dénommés A, B, C, D, E et îlot central qui font l'objet de projet de rénovation distincts.

Considérant qu'après négociation, la société ICADE a donné son accord pour la conclusion d'un bail aux conditions suivantes :

- ❖ Bail emphytéotique relevant des articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime d'une durée de **72 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- ❖ Loyer :
  - **Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date d'effet du bail :**
    - Bâtiments B et C

Loyer annuel de **112 972 €**

- Bâtiments A, D, E et îlot central

Loyer de **311 057 €** sur la base des surfaces actuellement développées sur les bâtiments A, D, E.

Réduction de loyer de **207 432 €** (soit un loyer transitoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de **103 625 €**) jusqu'au premier des deux événements suivants :

- réhabilitation des bâtiments A, D, E et îlot central
- en toute hypothèse, et au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2031

- **A la livraison de la réhabilitation des bâtiments A, D, E :**

Loyer de **14.5€/m<sup>2</sup> de SDP** ; valeur 1<sup>er</sup> janvier 2020 – indexé en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du cout de la construction

- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2031 en cas d'absence de réhabilitation des bâtiments A, D, E :**

Loyer de **14.5€/m<sup>2</sup> de SDP** - valeur janvier 202 - indexé en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du cout de la construction

- Dans l'hypothèse où une partie de la SDP serait affectée à une **destination logement**, le loyer des surfaces conformes à cette destination serait fixé à 12,5 € / m<sup>2</sup> de SDP (valeur janvier 2020).

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2031, cette valeur "logement" devra être rediscutée. Elle sera fixée en fonction des valeurs locatives constatées au jour de l'obtention des autorisations d'urbanisme, sans pouvoir, en tout état de cause, être inférieure au loyer au m<sup>2</sup> de SDP pratiqué pour le reste du tènement

❖ Révision du loyer :  
Quelle que soit l'hypothèse, le loyer sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice **INSEE du coût de la construction**. L'indice de base étant le dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

❖ Droit d'entrée :

- Le droit d'entrée relatif à la surface créée sur les bâtiments B et C est fixé à **178 298 €** Il est exigible au jour de la signature du bail.
- Dans l'hypothèse de la réhabilitation des bâtiments A, D, E réalisée avant le 1er janvier 2031 : droit d'entrée de 1,3 €/m<sup>2</sup> SDP/durée résiduelle pour les surface créées (valeur 1er janvier 2020) - indexé ICC (dernier indice connu au 01/01/2020).
- Après le 1er janvier 2031, le principe d'un droit d'entrée pour toute surface créée est maintenu mais son montant sera à rediscuter ; il sera fonction du nombre de m<sup>2</sup> de SDP autorisée multiplié par le nombre d'années résiduel du bail en cours au moment de l'autorisation d'urbanisme ;

❖ Conditions générales:

- Au terme du bail, le preneur sera tenu de libérer les lieux de toute occupation après démolition des constructions à ses frais et de restituer le terrain nu au Bailleur de sorte que ce dernier ne devienne jamais propriétaire des constructions.
- Frais notariés du bail emphytéotique à la charge du preneur.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 16 mars 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 2 avril 2021 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion d'un bail emphytéotique aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

**Expédition certifiée conforme**

**Pour le Notaire**

Lyon, le **21 AVR. 2021**

**Le Directeur Général**

PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

  
**Patrick DENIEL**

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-21-00006

Décision n°21-04 du 2 avril 2021 du Directeur  
Général des Hospices civils de Lyon sur les  
terrains urbains : modification de l'indice de  
révision triennale des baux en cours et à venir



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

### DECISION

Réf. : n° 21/04 du 02/04/2021

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur les terrains urbains : modification de l'indice de révision triennale des baux en cours et à venir**

Contexte :

Les HCL disposent dans leur patrimoine de foncier urbain (plus de 50 hectares situés à Lyon et Villeurbanne) sur lesquels ont été progressivement édifiées des constructions (tertiaires, habitations, activités économiques) sur le fondement de baux dissociant la propriété du foncier et l'immeuble édifié.

Aujourd'hui, les 560 baux abritent des immeubles représentant plus de 1.7 millions de m<sup>2</sup> de plancher et s'il est difficile d'identifier avec précision le nombre de personnes vivant dans ces propriétés, on peut estimer qu'environ 30.000 personnes y résident.

Ce dispositif original, assis sur un bail « sui generis » est une singularité que les HCL s'attachent à gérer de manière équilibrée et respectueuse des propriétaires.

Il s'avère que le modèle historique du bail de terrain conclu par les HCL avec les propriétaires des constructions y édifiées comporte une clause de révision dite libre du loyer, c'est-à-dire non assujettie à un quelconque indice.

Cette clause est identifiée par les propriétaires d'immeubles « sur terrain HCL » comme une cause d'insécurité de nature à affecter la valeur de leur patrimoine.

Pour autant, il convient de rappeler que la politique des HCL a pris en compte depuis de nombreuses années les interrogations exposées par les propriétaires en fondant les indexations de leurs loyers sur l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) couramment utilisé dans ce secteur d'activité.

Il est donc proposé afin de répondre aux attentes exposées de supprimer cette référence à cette clause de révision dite « libre » du loyer.

**XXXXXXXX**

Considérant dès lors qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des acteurs d'entériner l'indexation des loyers sur l'indice INSEE du coût de la construction ;

Considérant que 3 situations différentes se présentent :

- Pour les baux en cours, un avenant sera proposé afin de prévoir une indexation du loyer sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE,
- Pour les baux d'ores et déjà été autorisés par décision du Directeur Général mais dont la régularisation par acte authentique n'a pas encore eu lieu, il sera stipulé lors de la régularisation de ces baux, que les révisions du loyer seront indexées en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE,
- Pour tous les baux à venir, la révision sera également indexée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.



Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 16 mars 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 2 avril 2021 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la modification de l'indice de révision triennale des baux en cours et à venir aux conditions ci-dessus.

**Expédition certifiée conforme**

**Pour le Notaire**

Lyon, le **21 AVR. 2021**

**Le Directeur Général**

PAR DELEGATION,  
**LE SECRETAIRE GENERAL,**

  
**Patrick DENIEL**

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-21-00007

Décision n°21-05 du 2 avril 2021 du Directeur  
Général des Hospices civils de Lyon sur le  
renouvellement du bail de longue durée - Masse  
330 6, avenue du Général Brosset à Lyon 6eme



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

**DECISION**

Réf. : n° 21/05 du 02/04/2021

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée  
Masse 330 – 6, avenue du Général Brosset à Lyon 6ème**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 6, avenue du Général Brosset à Lyon 6ème d'une superficie de 285 m<sup>2</sup> environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 30 ans ayant pris effet le 1er juillet 1990 pour se terminer le 30 juin 2020 en contrepartie d'un loyer annuel de 4 801,51 € pour le terrain, et 266,75 € d'indemnité de cour commune ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1er juillet 2020 au 30 juin 2050 moyennant un loyer annuel de 14 280 € intégrant l'indemnité annuelle de cour commune outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 16 mars 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 2 avril 2021 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

**Expédition certifiée conforme**

**Pour le Notaire**

Lyon, le **21 AVR. 2021**

**Le Directeur Général**

PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

  
**Patrick DENTEL**

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-21-00008

Décision n°21-06 du 2 avril 2021 du Directeur  
Général des Hospices civils de Lyon sur le  
renouvellement du bail de longue durée - Masse  
327 - 104, boulevard des Belges à Lyon 6ème



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

**DECISION**

Réf. : n° 21/06 du 02/04/2021

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée  
Masse 327 - 104, boulevard des Belges à Lyon 6<sup>ème</sup>**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 104, boulevard des Belges à Lyon 6<sup>ème</sup> d'une superficie de 189 m<sup>2</sup> environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 30 ans ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour se terminer le 31 décembre 2020 en contrepartie d'un loyer annuel de 3 508,49 € pour le terrain, et de 626,52 € d'indemnité de cour commune ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2051 moyennant un loyer annuel de 10 851 € intégrant l'indemnité de cour commune outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 16 mars 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 2 avril 2021 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

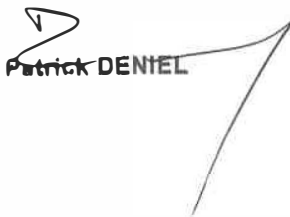
**Expédition certifiée conforme**

**Pour le Notaire**

Lyon, le **21 AVR. 2021**

**Le Directeur Général**

PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

  
Patrick DENIEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-28-00004

AP CABINET SPID 2021 04 28 01 Honorariat  
maire Michel GUILLARME



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021-04-28-01  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

Monsieur Michel GUILLARME, ancien maire de SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 avril 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-05-01-00005

AP portant mesures temporaires de  
navigation-club de barques de Caluire



**ARRÊTE N°  
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE NAVIGATION**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Préfet du Rhône**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du club de barques de Caluire en date du 26 avril 2021 de pouvoir naviguer sur le Haut Rhône du PK 7,000 au PK 7,300, secteur interdit à la navigation,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représenté par le chef du service fluvial Lyonnais,

## Arrête

### Article 1 :

Le club de barques de Caluire est autorisé à naviguer sur le haut-Rhône du PK 7,000 au PK 7,300 du 01 mai au 31 décembre 2021.

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

### Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

### Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

### Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

### Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

### Article 6 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 7 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 01 MAI 2021

signé

Le Préfet

2/2

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00001

Arrêté portant agrément centre de formation  
taxi n°69-21-001



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Sécurité  
et de la Protection Civile  
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 4 mai 2021

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX  
Tél : 04.72.61.65.53  
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL** **Portant agrément d'un centre de formation taxi n° 69-21-001**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi, déposée en date du 30 mars 2021, par Madame Imane SALAHEDDINE, agissant en qualité de représentante légale de la SAS « FORMAT VTC » dont le siège social est situé 2 rue Jules Massenet à Sausset les Pins (13960) ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Société « FORMAT VTC » sise 2 rue Jules Massenet à Sausset les Pins (13960), représentée par sa présidente Madame Imane SALAHEDDINE, est agréée sous le N°69-21-001 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 2: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Rachid FLOCHEL.  
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : FORMAT-VTC, LYON Business centre, 1 Esplanade Miriam Makeba, CS 40297, 69628 VILLEURBANNE CEDEX.

Article 3 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le directeur de la sécurité  
et de la protection civile  
Guillaume RAYMOND

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00002

Arrêté portant agrément centre de formation  
VTC N°69-21-001



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Sécurité  
et de la Protection Civile  
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 4 mai 2021

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX  
Tél : 04.72.61.65.53  
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL** **Portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC 69-21-001**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, déposée en date du 30 mars 2021, par Madame Imane SALAHEDDINE, agissant en qualité de représentante légale de la SAS « FORMAT VTC » dont le siège social est situé 2 rue Jules Massenet à Sausset les Pins (13960) ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Société « FORMAT VTC » sise 2 rue Jules Massenet à Sausset les Pins (13960), représentée par sa présidente Madame Imane SALAHEDDINE, est agréée sous le N°VTC 69-21-001 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément à l'initiative du titulaire.

Article 2: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Rachid FLOCHEL.  
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : FORMAT-VTC, LYON Business centre, 1 Esplanade Miriam Makeba, CS 40297, 69628 VILLEURBANNE CEDEX.

Article 3 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité  
et de la protection civile  
Guillaume RAYMOND



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-05-01-00004

Arrêté portant mesures temporaires de  
navigation-VNF1

**ARRÊTE N°  
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE NAVIGATION**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Préfet du Rhône**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la fédération de pêche du Rhône en date du 16 avril 2021 de pouvoir naviguer sur le Haut Rhône du PK 7,000 au PK 9,000, secteur interdit à la navigation,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représenté par le chef du service fluvial Lyonnais,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

La fédération de pêche du Rhône est autorisée à naviguer sur le Haut Rhône du PK 7,000 au PK 9,000 à l'exclusion des zones rouges et oranges au droit du seuil de TEO figurant sur la fiche SDMIS n° 12 jointe en annexe.

Au droit des hydroliennes, les bateaux devront suivre le chenal imposé figurant sur la fiche SDMIS n° 12.

Les navigants devront être munis d'une VHF réglée sur le canal 18.

La brigade nautique de Lyon devra être prévenue avant chaque intervention au 06 45 89 77 28.

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

Cette mesure est applicable du 02/05 au 31/12/2021

### **Article 2 :**

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

### **Article 3 :**

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

### **Article 4 :**

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

### **Article 5 :**

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retirement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

**Article 6 :**

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 01 MAI 2021

signé

Le Préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-27-00004

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le  
domaine funéraire SNC LAO centre funéraire  
Riviere



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 27 avril 2021

Préfecture  
Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-04-27- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 12 mars 2021, complété le 26 avril 2021, déposé par Monsieur Frédéric FERY, représentant la SNC LAO, pour l'établissement secondaire dont le nom commercial et l'enseigne sont CENTRE FUNERAIRE RIVIERE, situé 157 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SNC LAO dont le nom commercial et l'enseigne sont CENTRE FUNERAIRE RIVIERE, situé 157 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, et dont le gérant est la Sarl FINANCIERE LGR II, elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils en sous-traitance,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation, en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0639, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-05-18-00001

Commission départementale d'aménagement  
commercial (CDAC) - séance du mardi 18 mai  
2021 - Ordre du jour

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngelcka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngelcka@rhone.gouv.fr)

## **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

**Séance du mardi 18 mai 2021**

### **ORDRE DU JOUR**

**14h00** : La société anonyme SNCF Gares & Connexions sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial en gare Lyon Part Dieu autorisé par la CDAC du 7 septembre 2017, sis 5 place Charles Béraudier Lyon 3<sup>ème</sup>.

Ce projet de modification substantielle se subdivise en 3 trois demandes.

- La demande enregistrée sous le n°P033906921, sollicitant la modification de la surface de vente de 203 m<sup>2</sup> de plus par rapport à l'autorisation accordée le 7 septembre 2017, portant ainsi la surface de vente à **2 301 m<sup>2</sup>** repartis comme suit :

- 11 boutiques (dont 2 de secteur 1 et 9 de secteur 2) de 1248m<sup>2</sup>
- 1 cellule commerciale alimentaire de 531 m<sup>2</sup>
- 1 cellule commerciale non alimentaire de 522 m<sup>2</sup>

- La demande enregistrée sous le n°P033926921, sollicitant la modification de la surface de vente de 372 m<sup>2</sup> de moins par rapport à l'autorisation accordée le 7 septembre 2017, portant ainsi la surface de vente à **793 m<sup>2</sup>** repartis comme suit :

- 1 cellule commerciale non alimentaire de 337 m<sup>2</sup>
- 3 boutiques (dont un de secteur 1) de 456 m<sup>2</sup>

- La demande enregistrée sous le n°D033896921, sollicitant la modification de la surface de vente de 104 m<sup>2</sup> de plus, sur une partie de l'autorisation commerciale accordée le 7 septembre 2017 (galerie Beraudier faisant partie des emprises de la gare), portant ainsi la surface de vente à **1 495 m<sup>2</sup>** repartis comme suit :

- 3 boutiques (dont 1 de secteur 1 et 2 de secteur 2) de 604 m<sup>2</sup>
- 1 cellule commerciale alimentaire de 447 m<sup>2</sup>
- 1 cellule commerciale non alimentaire de 444 m<sup>2</sup>



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-30-00002

Arrêté n° 2021-10-0128

portant désignation des centres de vaccination  
contre la covid-19  
(établissements hospitaliers)

**Arrêté n° 2021-10-0128  
portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19  
(établissements hospitaliers)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation des établissements de santé des Hospices Civils de Lyon et de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, établissements pivots approvisionnés en vaccins autorisés pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que les dossiers de candidature déposés par les centres hospitaliers apportent les garanties suffisantes pour constituer des centres de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter de la semaine deux et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination ci-après désignés :

- Hôpital de Beaujeu, Rue du Docteur Giraud, 69430 Beaujeu
- Hôpital de Belleville, Rue Paulin Bussièrès, 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Centre hospitalier Pierre Wertheimer (HCL), 55 Boulevard Pinel, 69500 Bron
- Centre hospitalier de Givors, 9 Avenue du Professeur Fleming, 69700 Givors
- Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, Route d'Epinais, 69400 Gleizé
- Hôpital Edouard Herriot (HCL), 5 Place d'Arsonval, 69003 Lyon
- Hôpital Croix Rousse (HCL), 103 Grande rue de la Croix-Rousse, 69004 Lyon
- Hôpital Lyon Sud (HCL), 165 Chemin du Grand Revoyet, 69310 Pierre-Bénite,
- Hôpital Nord-Ouest de Tarare, 6 Boulevard Garibaldi, 69170 Tarare
- Hôpital de Thizy, 6 Rue de l'Hospice, 69240 Thizy-les-Bourgs
- Centre de vaccination international, 173 Rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n°2021-10-0091 du 5 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 (établissements hospitaliers) est abrogé..

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-05-30-00001

Arrêté n° 2021-10-0133 portant désignation d un  
centre de vaccination contre la covid-19  
à ECULLY (salle des Cèdres)

**Arrêté n° 2021-10-0133 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19  
à ECULLY (salle des Cèdres)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que le dossier de candidature déposé par la commune d'Ecully apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 12 avril 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la commune d'Ecully et situé au 2 Allée des Tullistes 69130 Ecully.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-30-00003

Arrêté n° 2021-10-0134 portant désignation d un  
centre de vaccination contre la covid-19  
dans la Métropole de Lyon (équipe mobile)



**Arrêté n° 2021-10-0134 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans la Métropole de Lyon (équipe mobile)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que le dossier de candidature déposé par la Métropole de Lyon apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 21 avril 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 par l'équipe mobile de la Métropole de Lyon située au 20 rue du Lac 69003 LYON.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-30-00004

Arrêté n° 2021-10-0138 portant désignation d un  
centre de vaccination contre la covid-19  
à VILLEURBANNE (Complexe sportif Raphaël De  
Barros)

**Arrêté n° 2021-10-0138 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19  
à VILLEURBANNE (Complexe sportif Raphaël De Barros)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à

risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique» ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que le dossier de candidature déposé par la commune de Villeurbanne apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 assurée depuis le 9 mars 2021 au centre culturel de la vie associative (CCVA) mis en place par la commune de Villeurbanne, est transférée à compter du 27 avril 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au nouveau centre de vaccination situé au complexe sportif Raphaël De Barros, 251 Cours Emile Zola 69100 Villeurbanne.

**Article 2**- L'arrêté préfectoral n°2021-10-0045 du 5 mars 2021 est abrogé.

**Article 3** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-29-00001

Arrêté n° PDDS2021042901 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n° PDDS2020082002 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

ARRÊTÉ n° PDDS2021042901

Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n° PDDS2020082002 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code la santé publique,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

## **Arrête**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Dans le cadre des travaux réalisés au PIF G afin de gérer les débords du terminal 2 à partir de mi-juin 2021, une intervention est nécessaire sur la cloison actuellement en ligne frontière afin d'y installer deux aubettes et l'ensemble des accès.

La ligne frontière est ainsi temporairement déplacée conformément aux plans en annexe à compter du 7 mai 2021 et jusqu'au 25 mai 2021.

Le 25 mai 2021, lors du reclassement de la zone, une décontamination est réalisée.

### **Article 2**

L'annexe n°14 : Plan terminal 1 hall A niveau 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS 2020082002 modifié est remplacée par le plan joint au présent arrêté.



#### **Article 4**

Le présent arrêté temporaire entre en vigueur le 7 mai 2021.

#### **Article 5**

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 avril 2021

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,  
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

**Thierry SUQUET**

# Ligne frontière Terminal 1 A – PIF G

Du 7 au 25 mai 2021

